

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Emplacement de marché**

Le Maire de la commune de Domazan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5 ;

Vu la délibération 2017-446 du 29 mars 2017 portant règlementation du droit de place,

Vu l'arrêté 2017-539 limitant la vitesse à 30km/h sur l'avenue des Miougraniers et place de l'écluse,

Vu l'arrêté 2017-539-2 portant règlementation de l'installation des Food trucks,

Vu la demande en date du 13/04/2026 de M. CAMINATI Jean né le 01/05/1995 à Avignon (84) représentant MAKASE SUSHI pour la société exploitante RCS 807 840 061 depuis le 01/06/2023 domicilié 51 rue Rouget de Lisle 30390 Aramon, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour un emplacement de marché à partir du 1^{er} mai 2026 ;

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre des mesures règlementaires afin de permettre le bon déroulement des manifestations et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité le marché hebdomadaire,

ARRÊTE

Article 1 : M. CAMINATI Jean représentant MAKASE SUSHI est autorisé à occuper le domaine public sur un emplacement Food Truck tous les vendredis à partir du 17 avril 2026. Le stand autorisé sera installé de 17h à 23h devant la fontaine sans gêner la circulation, dans les conditions définies dans le règlement du marché fixant les droits d'occupation du domaine public.

Article 2 :

M. CAMINATI Jean représentant MAKASE SUSHI s'engage à venir tous les vendredis. M. CAMINATI Jean est autorisé à titre ponctuel à venir avec PIZZA TRUCK, dans ce cas, il devra en convenir avec la mairie, afin d'éviter la présence d'un second camion pizza le même jour. En cas de congés ou d'empêchement, M. CAMINATI Jean représentant MAKASE SUSHI, devra impérativement prévenir la mairie dans les plus brefs délais, il pourra être remplacé par toute personne désignée par lui-même au droit de sa vente.

Article 3 :

Tout occupant du domaine public doit se conformer aux règles de respect de leur environnement (bruit, salubrité, circulation, stationnement, etc.).

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Tout occupant du domaine public est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet.

Article 4 : Les tarifs d'occupations privatives des rues, places et annexes de la voirie communale tel que

- 1€ symbolique/an
- Un forfait de 30€/an en cas de branchement électrique sur les bornes communales.

Le paiement est à régler le premier de l'installation du commerce ambulant. En cas de renouvellement accordé, le premier jour du renouvellement.

Article 5 :

Les services techniques municipaux de la commune de Domazan seront chargés d'installer les commerçants ambulants et les signalisations nécessaires.

Article 6 :

Les organisateurs et participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet.

Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour réserver les emplacements.

Article 7: Toutes infractions aux dispositifs du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Intercommunale du Pont du Gard, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Remoulins sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

DOMAZAN le 13/04/2026

Le Maire, Louis DONNET

A blue circular official stamp of the commune of Domazan is visible, partially overlapping a handwritten signature in blue ink.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.